

Arrêté n° 243 du 1 mars 1967 rectifiant l'Arrêté n°1577 du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois

Article premier :

L'article premier de l'arrêté n° 1577 du 5 décembre 1966 est ainsi rectifié :

« Article premier (nouveaux) - Tout industriel traitant les bois en grumes est tenu de tenir à jour :

1- Un livre- journal d'entrée des billets au parc de stockage de l'usine indiquant au fur et à mesure de la prise en charge de chaque billet :

- « a) la marque (marteau) du fournisseur,
- « b) le numéro du chantier d'origine,
- « c) le numéro de l'arbre abattu,
- « d) la lettre de la bille,
- « e) l'essence,
- « f) la longueur,
- « g) le diamètre moyen,

2 - Un livre journal des produits à la sortie de l'usine indiquant :

- « a) le cubage par nature du produit ;
- « b) l'essence ;
- « c) la destination.

« Ces deux comptabilités doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des agents de l'Administration ».

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République

Le Ministre délégué à l'agriculture,

A. SAWADOGO